

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-031439

**CHR METZ THIONVILLE HOPITAL DE
MERCY**
Allée du Château
57000 METZ

Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2024

- Objet :** Lettre de suite de l'inspection du 04 juin 2024 sur le thème de radioprotection dans le domaine de la curiethérapie
- N° dossier :** M570050 - Inspection n° INSNP-CHA-2024-0167
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 4 juin dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 juin a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des patients et des travailleurs. Les dispositions concernant l'assurance qualité du service ont été examinées lors de l'inspection portant plus particulièrement sur la radiothérapie, qui a eu lieu la veille, le 3 juin 2024.



À cette occasion, les inspecteurs ont procédé à un examen documentaire par échantillonnage des dispositions prises pour assurer la radioprotection des patients et des travailleurs. Ils ont par ailleurs rencontré le chef de service, le cadre de santé, le responsable de l'équipe de physique médical et la qualitiicienne.

Ils ont également effectué une visite des installations du service.

À l'issue de cette inspection, il ressort les points positifs suivants :

- le niveau de radioprotection du service est satisfaisant et la personne compétente en radioprotection est bien impliquée dans ses missions,
- les contrôles qualité du projecteur sont réalisés quotidiennement lorsque des traitements sont réalisés. Une checklist de contrôle a été mise en place afin d'assurer la traçabilité de ces contrôles,
- le service assure une vérification de la calibration des sources d'iridium 192. Cette vérification est tracée.

Les axes d'amélioration concernent le renouvellement de la vérification initiale, la délivrance et l'obtention d'accusé de réception lors de la réception et de l'envoi d'une source ainsi que la prise en compte des incidents raisonnablement prévisibles dans l'évaluation des risques.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Renouvellement de vérification initiale**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants :

« Les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

I. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ;[...] »



Les inspecteurs ont constaté que la périodicité du renouvellement de la vérification initiale par un organisme accrédité du projecteur de curiethérapie n'a pas été respectée. En effet, la dernière vérification a été réalisée en 2021 alors que la fréquence doit être annuelle.

Demande II.1 : Réaliser le renouvellement de la vérification initiale du projecteur de curiethérapie et veiller au respect de la périodicité annuelle.

- **Accusé de réception**

Conformément à l'alinéa I. de l'article 8 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance :

« Lorsqu'ils sont distincts, l'émetteur, le récepteur et le transporteur se coordonnent sur les dates du transport et de livraison, le créneau horaire de livraison prévu de la source de rayonnements ionisants ou du lot de sources radioactives, la ou les personnes à contacter en cas de besoin pendant le transport, le moyen de transport utilisé et ses membres d'équipage.

Le récepteur accuse réception de la source ou du lot de sources radioactives auprès de l'émetteur dans les meilleurs délais, sans dépasser vingt-quatre heures à compter de cette réception. »

A ce jour, aucun accusé de réception n'est émis à la réception d'une source ou reçu lors de l'envoi d'une source au fournisseur.

Demande II.2 : Mettre en place une procédure permettant l'émission d'un accusé de réception lors de la réception d'une source et la réception d'un accusé de réception dans le cas de l'envoi d'une source, dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre heures.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Evaluation des risques**

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques, établie pour la curiethérapie de prostate, ne tient pas compte des incidents raisonnablement prévisibles, conformément à l'article R.4451-14 du code du travail.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-
Champagne

signé par

Irène BEAUCOURT